



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 309

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME ET AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COMMISES PAR MONSIEUR AMARAY KAMAL – SAS AZURA BT - AMARAY BTP

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L 480-1 à L. 480-4,
VU la Loi littoral,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU l'infraction prévue par l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 dudit Code : création d'un terrain de sports ou loisirs motorisés sans autorisation,
VU l'infraction prévue par les articles L 421-2, L 421-4, L 424-1, R 421-19 k, R 421-23 f, R 421-20 du Code de l'Urbanisme et réprimée par les articles L 480-4 al.1, L 780-5, L 480-7 dudit Code : réalisation irrégulière d'affouillements ou exhaussements du sol sans déclaration préalable, en l'espèce des exhaussements de 320 m² et 400m² environ et d'une hauteur comprise entre 2m et 3m,
VU l'infraction prévue par les articles L 173-1 §1 3°, L 511-1 al.1, L 512-7 §1, §1-bis, L 512-7-4, L 512-15, R 512-46-23 §1, R 512-70, R 512-74 du Code de l'Environnement, et réprimée par les articles L 173-1 §1 al.1, L 173-5, L 173-7 dudit Code : exploitation sans enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préalable au titre de la nomenclature ICPE, en l'espèce en procédant à des stockages de déchets inertes et à des exhaussements sur une surface totale de 600 m²,
VU l'infraction prévue par les articles L 541-46 §1 8°, L 541-48, L 541-1-1, al.8, L 541-2, L 541-2-1, L 541-7-2, L 541-21-1, L 541-21-2, L 541-22 al.1, R 541-7, R 541-8 du Code de l'Environnement, et réprimée par les articles L 541-46 §1, §II, §III, IV, L 173-7 § dudit Code : gestion irrégulière de déchets inertes, en assurant leur collecte, transports, valorisation, élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, quantités, conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre,
VU l'infraction prévue par les articles L 541-46 §1 11° f, L 541-40 §I du Code de l'Environnement, et réprimée par les articles L 541-46 §1 al.1, §IV, §V, L

AR Prefecture

083-218301075-20220906-DEM2022309-AU
Reçu le 06/09/2022
Publié le 06/09/2022

173-7 dudit Code.

transfert de déchets inertes dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation, en l'espèce en procédant à des apports de déchets inertes issus de chantiers du BTP sur une surface totale de 600 m²,

VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme N° 2019 000058, dressé le 12 mars 2019 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,

VU le procès-verbal de constat N° 2020 000421 en date du 26 novembre 2020, le procès-verbal N° 2021 000 du 30 avril 2021 et le procès-verbal de constat N° 2022 000218 du 26 août 2022, dressés par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien des exhaussements délictuels,

VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – chambre correctionnelle collégiale le 14 septembre 2022 à 13h30 concernant l'affaire AMARAY Kamal et SAS AZURA BT venant aux droits de l'AMARAY BTP, prévenus pour avoir entre le 5 et le 12 mars 2019, réalisé irrégulièrement des affouillements ou exhaussements du sol, exploité sans enregistrement une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préalable au titre de la nomenclature ICPE, géré irrégulièrement des déchets, procédé ou fait procéder à un transfert de déchets, sis terrain cadastré AH 331, 220, 242 et 243, chemin de la Combe d'or, 83520 Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT que les travaux litigieux d'affouillement et exhaussement du sol exécutés et constatés le 12 mars 2019, sont toujours existants et n'ont pas été régularisés,

CONSIDERANT que les faits irréguliers sus visés, réalisés et constatés le 5 mars 2019 et en infraction aux dispositions du code de l'environnement, portent une atteinte grave à l'environnement, au paysage et à la qualité des nappes phréatiques,

CONSIDERANT que les travaux litigieux ont été exécutés sur un terrain à vocation naturelle, sis chemin de la Combe d'Azur à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AH N° 331, 220, 242 et 243, propriété de plusieurs personnes physiques et société civile immobilière,

CONSIDERANT que le territoire de la commune était régi par le RNU jusqu'à la mise en œuvre du PLU approuvé le 7 juillet 2022 et exécutoire depuis le 21 juillet 2022, qui classe lesdites parcelles en zone Nn naturelle,

CONSIDERANT les infractions mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes d'impact visuel et d'image en entrée de ville, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages naturels. Les préjudices sont également liés au risque inondation des parcelles alentours impactées par la zone rouge du PPRI en vigueur sur le territoire,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis.

DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts d'un montant de 20 000 € correspondant au préjudice moral, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors

AR Prefecture

083-218301075-20220906-DEM2022309-AU
Reçu le 06/09/2022
Publié le 06/09/2022

de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – chambre correctionnelle collégiale, le 14 septembre 2022 à 13h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **06 SEP. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON

